

Arrêt

n° 231 195 du 14 janvier 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. STANDAERT
Cordoeaniersstraat 17-19
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me E. STANDAERT, avocates, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, arabe et de religion musulmane.

Vous êtes originaire de Barbacha wilaya de Béjaïa, Kabylie (Algérie).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : depuis environ l'année 2005, votre père est membre du MAK (le mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie). Dans le cadre de sa militance, il participe à de nombreuses manifestations au cours desquelles il est systématiquement maltraité physiquement par les forces de l'ordre qui font des descentes au domicile familial après chacune desdites manifestations. Vous-même participez depuis

2012 à des manifestations pour soutenir la cause des kabyles en Algérie, au cours desquelles vous êtes également maltraité.

En octobre 2018 vous partez en Russie, muni d'un passeport et d'un visa. Vous y étudiez la langue russe.

Le 24/07/2019, vous quittez la Russie, votre visa étant arrivé à expiration, et retournez en Algérie.

Le 12/10/2019, vous retournez en Russie, muni d'un passeport et d'un visa.

Le 06/11/2019, vous quittez la Russie en vous embarquant, légalement, à bord d'un avion à destination de l'Algérie. vous profitez d'une escale en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale en date du 07/11/2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 28/11/2019, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous aviez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette (ces) phase(s) de la procédure. Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, interrogé sur les problèmes que votre père rencontre avec les autorités, vous vous contentez de propos généraux sans raconter une seule anecdote relative à ces persécutions graves alléguées que votre famille et votre père en particulier aurait subies pendant des années, de 2007 à aujourd'hui. Aucun sentiment de vécu ne transparait de vos propos.

Ainsi, plusieurs fois, lors de l'entretien personnel du CGRA, il vous est demandé de raconter ces persécutions et, chaque fois, vous répétez la même chose à savoir qu'« ils » viennent chez vous et qu'« ils » frappent votre père quand il participe à des manifestations (notes de l'entretien personnel du 28/11/2019 (NEP), p.3,4,7,8) sans donner plus de détails. Quand on vous demande si, alors que vous étiez aux premières loges puisque vous viviez avec votre père au domicile familial, il y a un incident en particulier qui vous a marqué parmi d'autres, vous répétez encore : « ils le frappent et après ils viennent à la maison » (NEP p.7) sans évoquer quoi que ce soit d'autre.

Notons également le caractère imprécis de vos déclarations.

Ainsi, interrogé sur le nombre de fois où ces personnes sont venues chez vous, vous répondez « beaucoup, je ne peux pas compter » (NEP p.4).

Interrogé sur l'identité de ces personnes, vous répondez : « tu ne sais pas c'est qui, ce n'est pas les mêmes, ils changent » (NEP p.4).

Vous dites que le fondateur du Mouvement MAK, Farhat Mahani, était toujours en contact avec votre père au moment de quitter le pays. Interrogé sur l'endroit où il se trouve, vous répondez : « je présume en France » (NEP p.4). Invité à nous dire pourquoi il s'agit d'une présomption, vous répondez : « moi je ne suis pas dans le mak » (NEP p.4).

De même, le contenu des conversations qu'aurait eu votre père avec le fondateur du mouvement sont plus que lacunaires puisque vous vous contentez de dire à cet égard : « ils parlent du drapeau amazigh et de la langue amazigh et de la question amazigh » (NEP p.4) sans plus.

Concernant les manifestations auxquelles votre père aurait participé, vous dites qu'il y en a eu plusieurs. Invité à nous dire si vous vous souvenez d'une en particulier, vous dites : « (...) tu peux te référer à la presse, il y a beaucoup de manifestations des amazighs » (NEP p.5) sans, de nouveau, donner aucune anecdote, aucun exemple concret.

Vous dites que vous avez vous-même participé à des manifestations mais, à nouveau, vos propos à ce sujet sont dénués de toute précision ; vous dites par exemple que vous avez manifesté à Bejaia mais quand il vous est demandé où dans la ville vous répondez « tout Bejaia, toute la ville sort » (NEP p.5) sans plus de précisions.

Toutes ces imprécisions jettent un discrédit sur vos propos et ce d'autant plus que vous avez vécu avec votre père pendant tout le temps où il a rencontré ces problèmes allégués avec les autorités de votre pays et ce jusqu'à votre départ du pays passé 30 ans.

Par ailleurs, ces imprécisions s'expliquent d'autant moins compte tenu de votre niveau d'instruction – pour rappel vous êtes titulaire d'une licence en finances (NEP p.2 et documents numérotés 2 et 6 figurant dans la farde « documents ») - et de celui de votre père qui aurait lui-même été enseignant en physique (NEP p.8). Ainsi, on aurait pu s'attendre à ce que, vivants sous le même toit et partageant les mêmes idées quant à l'avenir du peuple kabyle et étant tous les deux instruits, vous ayez échangé à ce sujet ce qui ne ressort nullement de vos déclarations tout au long de l'entretien.

Notons également des invraisemblances.

Ainsi, vous dites que votre père a signalé aux dirigeants du MAK ce qu'il subissait (NEP p.6) – rappelons qu'il était en contact téléphonique avec le fondateur du mouvement Farhat Mahani encore avant que vous ne quittiez le pays (NEP p.4). Or, invité à nous dire si ces dirigeants avaient répercuté l'information sur le site internet du mouvement (<https://www.makabylie.org/>), dans la presse, sur les réseaux sociaux ou auprès d'organisations de défense des droits de l'homme, vous répondez : « oui tu entres dans la presse et tu trouves tout » (NEP p.6). Invité alors à nous dire si le nom de votre père était mentionné, vous éludez la question (NEP p.6). Il nous apparaît étonnant que le nom de votre père qui aurait subi des persécutions graves pendant tant d'années ne soit mentionné nulle part et ce d'autant plus qu'il était proche du fondateur du mouvement, Farhat Mahani (NEP p.4).

En outre, vous ne signalez pas au MAK les maltraitances subies par vous lors des manifestations auxquelles vous auriez participé vous justifiant en disant : « Je ne suis pas dans le parti » (NEP p.7). Cette explication n'est pas convaincante au vu de la proximité de votre père avec le mouvement et ses dirigeants et le fait que le MAK était un des organisateurs de ces manifestations.

Vous dites alors que les manifestations auxquelles vous avez participé étaient organisées par le MAK mais pas exclusivement, également par « beaucoup de gens qui soutiennent la langue amazigh » (NEP p.7). Invité à être plus précis, vous répondez : moi je connais seulement le parti MAK mais il y en a beaucoup d'autres » (NEP p.7). Cette ignorance des autres mouvements qui défendent la cause des kabyles en Algérie, est étonnante vu votre implication dans cette cause depuis de longues années et vu votre niveau d'instruction (voyez supra).

Par ailleurs, vous n'apportez aucun document, de quelque nature que ce soit, qui attesterait de l'appartenance de votre père à ce mouvement alors que vous dites qu'il en est membre depuis environ 2005 et qu'il serait proche du fondateur du mouvement Farhat Mahani avec lequel il serait en contact téléphonique régulièrement et encore avant que vous ne quittiez le pays (NEP p.4). Vous dites aussi qu'il connaissait d'autres personnalités dirigeantes du mouvement (NEP p.6).

Notons au surplus que vous quittez l'Algérie légalement muni de votre passeport sans mentionner aucun problème lors du passage à la frontière (NEP p.4).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente. Ainsi, l'acte de naissance et votre permis de conduire tendent à prouver votre

identité non remise en question, le certificat de travail que vous étiez dans les liens d'un contrat de travail au pays, le relevé des notes universitaire, votre diplôme universitaire et votre diplôme du baccalauréat attestent de votre parcours académique et le document rédigé en russe de votre présence en Russie, autant d'éléments non remis en cause.

Notons que depuis votre entretien personnel (28/11/2019) vous ne m'avez fait parvenir aucun élément me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans la requête (pp. 2 et 3), la partie requérante confirme les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève le caractère général, tout à fait imprécis, dénué de tout sentiment de vécu et invraisemblable de ses déclarations concernant les nombreuses manifestations en faveur de l'autodétermination de la Kabylie auxquelles son père a participé et au cours desquelles celui-ci a été frappé par les forces de l'ordre, les descentes des autorités algériennes au domicile familial qui s'en suivaient, les relations entre son père et le président du MAK dont le requérant dit qu'ils sont très proches, l'absence de tout document attestant l'appartenance de son père au MAK, les manifestations auxquelles lui-même a participé, l'absence de toute information relative aux persécutions subies par son père, le défaut pour le requérant d'avoir signalé au MAK les maltraitances qu'il dit avoir subies ainsi que son ignorance des mouvements de défense de la cause kabyle, autres que le MAK, qui empêche de tenir pour établies les persécutions que sa famille, lui-même et son père ont subies de la part des autorités algériennes.

3.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des « droits de la défense comme principe général de bonne administration », le devoir de motivation formelle ainsi que les principes du raisonnable et de précaution (requête, p. 3).

4.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ou, le cas échéant, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général en vue d'un nouvel examen (requête, p. 6).

5. Le dépôt d'un nouveau document

A l'audience, par le biais d'une note complémentaire du 9 janvier 2020, la partie requérante dépose une photocopie d'une attestation de citoyenneté kabyle du 15 décembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 12).

Cette pièce est un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La charge de la preuve et l'évaluation des faits

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

7.2. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2.1. La partie requérante reproche au Commissaire général de considérer que le requérant devrait être en mesure de faire des déclarations plus détaillées dans la mesure où il possède plusieurs diplômes et de se fonder sur des constatations subjectives pour qualifier son récit de peu crédible (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut pas se rallier à de tels arguments.

Il estime, en effet, qu'au vu de sa formation d'universitaire, le requérant possède effectivement la capacité de donner des événements que son père et lui ont vécus et des persécutions qu'ils ont endurées, un récit beaucoup plus précis que les propos tout à fait généraux qu'il tient à cet égard lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5).

En outre, le Conseil considère que l'appréciation des déclarations du requérant, dont le Commissaire général relève le caractère particulièrement général, imprécis et invraisemblable, relève d'un examen qui correspond objectivement au constat qui s'impose à la lecture des notes de son entretien personnel au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5).

7.2.2. Pour le surplus, la partie requérante se limite à répéter très succinctement ses déclarations antérieures et à avancer quelques explications factuelles (requête, pp. 5 et 6), sans toutefois rencontrer concrètement les méconnaissances, imprécisions et invraisemblances relevées par la décision à cet égard ; ces justifications ne convainquent nullement le Conseil qui considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les incohérences dans les déclarations du requérant sont telles qu'elles mettent en cause la crédibilité des événements vécus par son père et lui-même ainsi que les persécutions qu'ils ont subies.

7.2.3. La partie requérante souligne qu'elle « présente plusieurs preuves de son origine et sa vie à Kabylie, entre autres son acte de naissance, ses diplômes et son contrat de travail » (requête, p. 6).

Le Conseil constate que ces documents attestent que le requérant est originaire de la Kabylie, qu'il a une formation d'universitaire et qu'il a travaillé comme comptable, ce que ne met nullement en cause la décision, mais qu'ils ne permettent par contre pas d'étayer les faits de persécution qu'il invoque.

7.2.4. En outre, le nouveau document que la partie requérante dépose à l'audience (voir ci-dessus, point 5), à savoir la photocopie d'une attestation de citoyenneté kabyle du 15 décembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 12), ne permet pas de fonder dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour en Algérie.

Le Conseil estime d'abord que ce document est dépourvu de toute force probante.

En effet, il a été « Fait en Belgique, le 15/12/2019 » et il indique que le requérant demeure « à : 134/51 boulevard Joseph Tirou 6000 Charleroi – Belgique ». Interrogé à l'audience sur ces deux mentions, à savoir le lieu de la rédaction de ce document et un domicile en Belgique, le requérant ne fournit aucune explication, reconnaissant qu'ayant été intercepté à la frontière aéroportuaire, il n'a jamais vécu en Belgique où il n'est dès lors pas domicilié.

Cette attestation se réfère également à « la déclaration de citoyenneté kabyle signée le 12/12/2019 ». Invité à l'audience à préciser en quoi consiste cette déclaration et par qui elle a été signée, le requérant est incapable de fournir une réponse.

En outre, aucun élément ne permet d'établir l'identité du signataire de cette attestation.

Ensuite, il n'est pas établi que son contenu soit arrivé à la connaissance des autorités algériennes, ce qui ôte tout fondement à la crainte de persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays.

7.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 6).

8.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. D'autre part, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Algérie correspond à une contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne manque pas d'élément essentiel qui implique qu'il ne puisse pas conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et, partant, ne pas devoir acquiescer à la demande de la partie requérante d'annuler la décision.

10. Conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE